

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1867.

Interprétation de l'art. 69 du Code pénal (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. **PIRMEZ**.

MESSIEURS,

Un conflit s'est élevé entre la cour suprême et les cours de Bruxelles et de Gand sur la question de savoir si l'art. 69 du code pénal de 1810 est applicable aux infractions prévues par des lois spéciales.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un délit de chasse, puni par la loi d'une amende de 100 francs. La cassation des arrêts des cours d'appel a été prononcée parce que ces arrêts ont appliqué à ces délits la réduction de peines inscrites dans l'art. 69 du code pénal.

La question qui a donné lieu à cette divergence d'opinions est délicate; les motifs des arrêts rendus prouvent qu'elle soulève une difficulté sérieuse.

Mais cette question ne réclame plus de solution.

En droit, il s'agit d'une difficulté qui ne peut plus se représenter; le nouveau code pénal a abrogé l'article qui donna lieu à la controverse, et résolu d'ailleurs la difficulté.

En fait, il n'y a en jeu qu'une amende peu importante qui ne peut être exigée du prévenu avant que le conflit ne soit levé par interprétation législative.

Votre commission croit que, dans ces circonstances, il ne faut pas grossir le recueil de nos lois par l'adoption d'un projet aussi dépourvu d'utilité pratique.

Elle vous propose donc le rejet de la loi.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

MULLER.

(1) Projet de loi, n° 25 (session de 1864-1865).

(2) La commission était composée de MM. MULLER, président, DOLEZ, PIRMEZ, JACOBS, LEBEAU, MONCHEUR et NOTHOMB.